



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction départementale de l'Équipement
Bouches-du-Rhône
Service AMÉNAGEMENT

Marseille, le 15 NOV. 2007

nos réf. : JR/FO/07
Vos réf. : dossiers n°07-50 et 07-61 -
Affaire suivie par :
Jean REYNAUD
Tél : 04 91 28 41 98 - Fax : 04 91 28 42 28
Courriel : jean.reynaud@equipement.gouv.fr

Le Chef du Service Aménagement

À

Monsieur le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Bureau de la Coordination de
l'Action de l'Etat
Secrétariat Général
boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

Objet : Commission Départementale d'Équipement Commercial
Commune de Peyrolles -
Création d'un magasin LIDL et d'une station-service pour 2278 m² de surface de vente

Les dossiers présentés se situent principalement en zone ZNA du Plan d'Occupation des Sols qui est « destiné à terme à une vocation principale d'habitat ».

L'urbanisation ne peut s'y effectuer que dans le cadre d'une procédure ZAC. La procédure de ZAC n'ayant pas été instituée, l'opération ne peut pas être effectuée. De plus, en application de l'article L.122.2 du Code de l'Urbanisme, la commune de Peyrolles, située à moins de 15 Km de la périphérie de l'agglomération d'Aix-en-Provence, ne peut obtenir « d'autorisation d'exploitation commerciale en application des paragraphes 1° à 6° et du paragraphe 8° du I de l'article L.720.5 du Code de Commerce »

Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'à partir d'une délibération de la Communauté du Pays d'Aix, le périmètre du SCOT incluant Peyrolles ayant été arrêté.

Le dossier ne contenant pas cette dérogation, la CDEC ne pouvait qu'émettre un avis défavorable.

MICHEL KAUFFMANN